

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

Rennes, le

**MOTIFS DE LA DECISION des modifications apportées au projet  
d'arrêté régional en vue de la protection des eaux contre la pollution  
par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne suite à la  
participation du public**

Le projet d'arrêté établissant le 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR6) a été mis à la consultation du public du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 inclus, conformément aux dispositions des articles L123-19 et R123-46-1 du Code de l'environnement. Le public a été invité à donner son avis sur ce projet de texte en réagissant à l'article mis en ligne sur le site de la DREAL Bretagne.

Le tableau de synthèse en page suivante rappelle les différentes propositions formulées lors de la consultation du public, indique pour toutes les propositions si elles ont été prises en compte et explicite le motif de prise en compte ou de non prise en compte.

Il mentionne également la rédaction finale des articles du PAR6, suite à la prise en compte de l'ensemble des consultations ayant eu lieu sur le PAR6.

- Les extraits affichés en "noir" correspondent à la rédaction du PAR5
- Les extraits affichés en "bleu" correspondent à la proposition de rédaction retenue pour le PAR6.

Une **annexe** en fin de document précise la signification des différents SIGLE utilisés dans ce rapport.

Propositions et observations du public	Intégrées dans le PAR6	Motifs de la décision	Rédaction retenue
<b>Suivi des territoires à enjeux revenus à la conformité</b> : Bassins Versants concernés par le Contentieux Eaux brutes (BVC), et communes qui sortent des zones d'actions renforcées - ZAR)			
<p><i>Eau &amp; rivières de Bretagne</i> signale que l'abandon des plafonnements d'épandage des BVC conformes, alors même que 4 de ces bassins versants sont situés à l'amont de baies à algues vertes (Arguenon, Urne, Gouessant, Aber Wrach) a provoqué l'augmentation de la pression d'azote.</p>	<p><b>HORS PAR, indirectement pris en compte</b></p>	<p>Les mesures de plafonnement des épandage qui avaient été imposées dans ces territoires ont effectivement été levées en 2015 après constat d'un retour durable à la conformité (concentrations en nitrates dans l'eau inférieures à 50 mg/l pendant au moins 3 années consécutives). Un suivi rapproché de la qualité de l'eau a toutefois été maintenu et les résultats font toujours l'objet d'une transmission annuelle à la Commission européenne.</p> <p>Il était attendu que la pression d'azote remonterait sur ces bassins versants (BV), dans lesquels un plafond de 140 kg d'azote total avait été fixé (160 pour les productions herbagères), alors que sont épandus en moyenne en Bretagne 177 kg d'azote total/ha.</p> <p>Les services de l'Etat présenteront chaque année, devant le comité de concertation nitrates, les indicateurs de "pression" issues de la la Déclaration des Flux d'Azote, à l'échelle de chacun des BV concernés, croisées avec les indicateurs d'"état", relatifs à l'évolution de la qualité de l'eau.</p>	
<b>Article 3.1 - Calendrier d'épandage</b>			
<p><i>Les associations environnementales</i> soutiennent qu'il convient de maintenir le dispositif actuel du 5ème programme d'action pour le maïs (4).</p>	<p>NON</p>	<p>La modification introduite dans le PAR 6 ne constitue pas un changement de fond, dès lors que les décisions prises par les préfets sont fondées sur des constats objectifs permettant de caractériser le</p>	<p>Ce calendrier est susceptible d'être adapté sur la base d'un rapport établi au niveau régional, selon les modalités suivantes :</p>

		risque de drainage des eaux de ruissellement vers les cours d'eau, au cours de la période d'épandage autorisée.	- Dans la zone 1 définie à l'annexe 2 : en cas de situation
Les <b>OPA</b> donnent un avis favorable à la possibilité d'épandre à partir du 15 mars sauf en cas de conditions météorologiques défavorables. (4)	OUI	L'indicateur "swi", précédemment utilisé, caractérisant une situation passée, il a été fait le choix de mettre au point une nouvelle méthode permettant d'évaluer les risques de lixiviation en intégrant aussi le prévisionnel des précipitations, pour prendre en compte le contexte des jours suivants (données fournies par Météo-France)	météorologique favorable et dès lors que les services de l'État enregistrent une demande en ce sens émanant d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique, les services de l'État examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage plus précoce, à partir du 1er mars, date qui pourra alors être confirmée par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1er mars.
La <b>FRSEA</b> indique être favorable à l'amélioration du calendrier d'épandage et des indicateurs pluviométriques remplaçant le SWI			
Les <b>associations environnementales</b> de la Côte depuis Pléneuf Val André jusqu'à Dinard préconisent un apport en 3 phases : une 1 <sup>ère</sup> dose à 30N/ha maxi à partir du 15 février ; une 2 <sup>ème</sup> dose à la mi-mars et la 3 <sup>ème</sup> en avril.	NON	Cette préconisation figure déjà dans le <a href="#">code des bonnes pratiques agricoles</a> (AM du 22/11/93). Dans la mesure où l'application d'une telle disposition est impossible à contrôler, son inscription dans un texte réglementaire présenterait par ailleurs un intérêt limité.	météorologique défavorable, un arrêté prolongeant la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars pourra être signé par le préfet de département entre le 10 mars et le 15 mars.
<b>L'UNIFA</b> demande de rappeler dans le PAR que les périodes d'interdiction d'apport d'engrais minéraux azotés (type III) définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 ne s'appliquent pas aux compléments nutritionnels foliaires et à l'apport d'engrais minéraux phosphatés NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10kg de N/ha.	NON	L'arrêté préfectoral ne mentionne que les adaptations ou renforcements du programme d'actions national (PAN). Les dispositions du PAN sont dès lors applicables. En revanche, les modalités pratiques d'application du PAN, en lien avec les effluents de type III, pourront être précisées dans la plaquette de présentation du PAR6 ou dans un "Questions-Réponses" validé par les services de l'Etat..	Deux indicateurs obtenus à partir des données des stations de Météo-France seront pris en compte pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier

Un <i>exploitant</i> demande d'interdire l'épandage du lisier pour le maïs seulement jusqu'au 30 janvier (et non jusqu'en mars)	NON	Une interdiction seulement jusqu'au 30 janvier, telle que prescrite par le PAN, n'est pas justifiée au regard des précipitations enregistrées sur le territoire breton et du ressuyage du sol jusqu'au mois de mars.	d'épandage : - la pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la décision éventuelle de modification de la date de fin de la période d'interdiction ; - la pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir.
<b>Article 3.1 - Epandage des effluents peu chargés</b>			
Les <i>syndicats agricoles (FDSEA et FRSEA)</i> et la <i>CRAB</i> demandent d'autoriser l'épandage des effluents peu chargés issus du traitement par stockage différencié des eaux vertes et blanches (3).	NON	Il n'y a pas d'intérêt agronomique à épandre ce type d'effluents sur les prairies de moins de 6 mois ni sur les dérobées, entre le 1/09 et le 15/11. Ces effluents peuvent par ailleurs être épandus toute l'année sur prairie de plus de 6 mois après traitement. Pour mémoire, le PAN définit les effluents peu chargés comme étant des effluents issus de traitement, et la <a href="#">circulaire du 31 juillet 2007</a> précise la liste des traitements autorisés. Cette liste s'impose à toutes les régions de France. Elle peut néanmoins évoluer pour intégrer de nouveaux dispositifs qui ont fait leurs preuves (dossier suivi par IDELE, l'Institut de l'Elevage).	excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha.
<b>Article 3.2 - Interdiction de destruction chimique des CIPAN</b>			
Les <i>associations et citoyens</i> demandent d'interdire la destruction chimique des CIPAN. (8)	OUI, retour au PAR5	A la suite des consultations des organismes institutionnels, des membres du comité de concertation et de la consultation du public, il apparaît que les attentes ne peuvent être conciliées. La proposition soumise à la consultation du public est décriée par le plus grand nombre, soit en raison de l'ouverture à l'usage de phytocides, soit par la difficulté de mise en œuvre au profit d'un nombre finalement	Toute destruction chimique d'une CIPAN, ou d'une repousse de CIPAN, est interdite. Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'annexe 4), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés pour une CIPAN
La <i>Confédération paysanne</i> souligne le risque de pénaliser les exploitants ayant contractualisé une MAEC SOL.	OUI, l'analyse a été conduite		

<p>La <b>FRSEA</b> et les <b>FDSEA 35 et 56</b> demandent de s'en tenir à l'application du programme d'action national pour cet article (4)</p>	<p>NON</p>	<p>très restreint d'agriculteurs. En conséquence, il est proposé de rester sur la rédaction du PAR5, les difficultés éventuelles de maîtrise des CIPAN en sortie d'hiver étant alors traitées, pour les systèmes d'exploitation en TCS ou agriculture de conservation, par un recours exceptionnel à un travail superficiel du sol. Pour conclure, il n'y a pas de différence entre PAR5 et PAR6 concernant les modalités de destruction des couverts, donc, aucune incidence sur les engagements de la MAEC SOL.</p>	<p>non gélive implantée avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines.</p>
<p>La <b>FRSEA et les FDSEA 35 et 56</b> demandent la suppression des mots « et des repousses » de cet article, afin de conserver les modalités de gestion du PAN</p>	<p>NON</p>	<p>Le PAN précise que la destruction chimique des CIPAN et des repousses de CIPAN est interdite. Le PAR reprend les termes du PAN afin de lever toute ambiguïté.</p>	
<p><b>Article 3.3 - Couverture végétale le long des cours d'eau</b></p>			
<p>Un <b>citoyen</b> demande le renforcement de la protection par des talus en fond de vallée à 9 à 10 mètres d'une rivière</p>	<p>En partie</p>	<p>Les SAGE pourront mobiliser ce dispositif, quand cela est pertinent, pour limiter la lixiviation vers les cours d'eau. Le programme Breizh Bocage constitue par ailleurs un outil mobilisable par les collectivités pour financer la mise en place de talus dans les territoires à enjeux.</p>	<p>L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les</p>

<p>Le <b>SAGE Argoat Tregor Goëlo</b>, d'accord avec la rédaction de l'article 3.3, propose de conduire la réflexion à travers le dispositif DPR2 (Diagnostic de Parcelles à Risques multi polluants).</p>	<p>Hors PAR</p>	<p>A l'issue des consultations, seuls les SAGE situés en baies algues vertes et ayant demandé la possibilité de recourir à d'autres dispositifs de protection que les bandes enherbées, bénéficient des conditions spécifiques décrites dans l'annexe 6 du PAR 6.</p> <p><b>Motif de cet arbitrage</b> : nécessité de maintenir la cohérence avec les projets de territoire validés dans le cadre du PLAN ALGUES VERTES 2 (PLAV2).</p> <p>Les nouveaux cours d'eau inventoriés sur le territoire du SAGE Argoat Tregor Goëlo devront donc faire l'objet d'une protection par bande enherbée ou boisée.</p> <p>Pour les SAGE Baie de Saint-Brieuc et Baie de Lannion, le choix de la méthode pour la définition du dispositif de protection des cours d'eau le plus efficient est laissé à l'appréciation des acteurs locaux.</p>	<p>inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.</p> <p>Un délai équivalent à une campagne culturelle est toutefois accordé pour l'application de cet article, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cours d'eau cartographiés, hors inventaire IGN et hors inventaires déjà visés au cours du précédent programme par l'obligation de mettre en place une bande enherbée ou boisée : le délai court à partir de la signature du présent arrêté</li> </ul>
<p>La <b>FDSEA 56</b>, la <b>FRSEA</b>, l'<b>UGPVB</b> et deux <b>exploitants agricoles</b> évoquent le risque des disparités de règle d'application au sein d'un même département avec une complexité accrue pour les exploitants, mais valident le référentiel unique des cours d'eau.</p> <p>La FDSEA 56 et la FRSEA demandent que ce paragraphe soit supprimé ainsi que l'annexe 6.</p>	<p>OUI, la rédaction a évolué pour mieux cadrer la disposition</p>	<p>Il ne s'agit pas de revoir la définition des cours d'eau dans le cadre du programme d'action nitrates ; en effet, les inventaires départementaux ont déjà fait l'objet d'une validation dans les CLE et ont été présentés lors de réunions publiques aux représentants du territoire, notamment les exploitants agricoles.</p> <p>A la demande des OPA, l'octroi d'un délai de mise en place des bandes enherbées a été confirmé dans le cadre du comité régional du 20 juillet, il concerne seulement les cours d'eau figurant dans les nouveaux inventaires départementaux, qui auparavant n'étaient pas cartographiés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- cours d'eau figurant dans les inventaires postérieurs à la signature du présent programme : le délai court à partir de la date de publication de l'inventaire.</li> </ul> <p>Le préfet de département pourra valider d'autres dispositifs de protection aussi efficaces pour les SAGE « Baie de Saint-Brieuc » et « Baie de Lannion », selon les conditions définies en annexe 6.</p>

Article 4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides			
<p>Le <b>SAGE du Couesnon</b> et deux syndicats <b>mixtes</b> (du bassin versant de la Seiche et du Semnon) ainsi que la <b>fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques</b> considèrent que cet article introduit une brèche dans la politique de protection des zones humides. Si on observe le retour au caractère humide, le drainage doit être interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin de précision sur la notion d'"altération significative" des zones humides : critères, bases réglementaires (3)</li> <li>- Quel contrôle de drains existants ? caractéristique des travaux autorisés, antériorité, preuve d'existence (3)</li> <li>- Quelle efficacité de la zone tampon ? quel type, quelle méthode pour la définir ?</li> </ul> <p>Demande : retirer cette mesure de l'arrêté (1) ou clarification du paragraphe (2)</p>	<p>OUI, en partie</p>	<p>Le terme d'"altération significative" est supprimé. La possibilité de réparer un drain existant devra être vérifiée au regard de la réglementation des SAGE. La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides publiée par l'Agence Française pour la Biodiversité et ses partenaires met en lumière l'intérêt d'une telle disposition. Seuls les drains existants sont concernés par cette mesure : il ne s'agit évidemment pas ici de promouvoir les opérations de drainage, mais de faire en sorte qu'à l'occasion de travaux sur des surfaces déjà drainées, l'exploitant agisse pour supprimer, en sortie de drains, les écoulements directs dans le cours d'eau, de façon à réduire la pollution.</p> <p>La mise en place des zones tampons à l'exutoire d'un drain a fait l'objet de plusieurs études, dont <a href="https://saam.irstea.fr/wp-content/uploads/2017/11/CARLUER.pdf">https://saam.irstea.fr/wp-content/uploads/2017/11/CARLUER.pdf</a> et <a href="http://zoneshumides29.fr/telechargement/RERZH/Diapo_bassins_tampons.pdf">http://zoneshumides29.fr/telechargement/RERZH/Diapo_bassins_tampons.pdf</a>.</p> <p>Correctement implantée, ces dispositifs permettent de piéger et de dégrader les contaminants, tels que les pesticides et les nitrates. Il est possible de se référer à ces études pour déterminer le type de zone tampon et les modalités d'implantation les plus adéquates selon le profil des parcelles concernées.</p>	<p>Les interventions sur des drains existants (décolmatage ou remplacement partiel) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de SAGE correspondant. Elles devront s'accompagner d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement,...) destinée à empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.</p>
<p>La <b>Confédération paysanne</b> approuve cette rédaction</p>			

<p>La <b>FDSEA 56</b> et la <b>FRSEA</b> évoquent une perte de productivité sur la zone impactée, sans aucune compensation pour l'exploitant. Impact économique négatif. Elles proposent de retirer cet article</p>	<p>NON</p>	<p>Le coût de mise en place des dispositifs "tampons" reste proportionné au regard de l'efficacité de la méthode : les études évoquées ci-dessus montrent que les concentrations en nitrates à l'exutoire d'un drain sont nettement inférieures avec une zone tampon. Par ailleurs, les coûts de la dépollution, qui impactent tous les citoyens, sont encore plus lourds : les mesures du PAR 6, avant tout préventives, intègrent une dimension économique globale, tout en répondant au cadre général défini par l'article R.211-80 du code de l'environnement.</p>	
<p><b>Article 4.2 - Déclaration des flux d'azote (DFA) étendue aux vendeurs d'azote minéral</b></p>			
<p>Un <b>opérateur spécialisé</b> demande de préciser l'année de référence, pour la DFA, et alerte sur le fait que les opérateurs devront, pour établir leur DFA, être en mesure de corréler les informations des fiches produits avec les tonnages cédés.</p>	<p>Hors PAR</p>	<p>Les opérateurs spécialisés et des vendeurs d'azote minéral seront soumis à l'obligation de déclarer dès que les textes nationaux seront signés (<a href="#">consultation du public</a> terminée,). Ce ne sont pas les services de l'Etat en Bretagne qui définissent le contenu de cette DFA, ni la date d'entrée en vigueur de cette déclaration pour les nouveaux acteurs concernés. Les opérateurs spécialisés doivent en effet s'organiser pour être en mesure de restituer dans la DFA : - la quantité d'azote enlevée chez les exploitants agricoles et ; - le N°SIRET de chacun de ces exploitants. Ils devront donc adapter leurs données comptables en conséquence. S'agissant des recoupements entre DFA : les services de contrôle ont à leur disposition, via des requêtes-type dans la base TELESILLAGE, tous les écarts entre données déclarées par les</p>	<p><a href="#">En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. [...]</a>  La campagne 2013-2014 (du 1er septembre 2013 au 31 août 2014) constitue la première campagne de déclaration générale des flux à l'échelle de la Bretagne, <a href="#">pour les personnes visées au 1<sup>er</sup> alinea du présent article.</a></p>
<p>La <b>Confédération paysanne</b> propose de faire des recoupements entre déclarations pour éviter la multiplication des contrôles sur place, toujours difficile à vivre pour les agriculteurs.</p>			



		DONNEURS d'effluents et données déclarées par les RECEVEURS d'effluents : ces écarts sont pris en compte dans les choix des exploitations contrôlées.	
<b>Article 5.1 - Respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés</b>			
Un <i>citoyen</i> demande d'augmenter la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux fossés.	NON	<p>Les distances d'épandage ne sont pas renforcées dans le PAR6. Pour mémoire, le programme d'actions régional fait déjà l'objet d'un renforcement par rapport au programme d'actions national (pourcentage de pente fixé à 7%, 10% dans le PAN).</p> <p>Il convient par ailleurs de rappeler que d'autres paramètres que l'"éloignement au cours d'eau" ont été pris en compte pour réglementer les distances d'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les propriétés rhéologiques</b> des effluents, qui diffèrent fortement en fonction de leur teneur en matière sèche (cf note du CORPEN du 05/06/08) ;</li> <li>- le délai d'enfouissement</li> <li>- le pourcentage de pente du terrain</li> <li>- la présence ou l'absence de dispositifs freinant ou empêchant le transfert d'effluent dans le cours d'eau (talus, largeur de la bande enherbée).</li> </ul>	<p>Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7.</p> <p>En outre, l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%.</p> <p>Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.</p>
<b>Article 5.2 - Protection des berges des cours d'eau – réglementation de l'accès laissé au bétail</b>			
La <i>Confédération paysanne</i> indique que c'est une mesure évidente, mais qui dépend de la qualité de la cartographie des cours d'eau : reste à vérifier que les	OUI	Les inventaires départementaux qui servent de référence dans le présent arrêté sont pré-cadrés par une circulaire ministérielle, qui définit la notion de cours d'eau. Chaque SAGE s'y réfère pour	Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau, définis à l'article 3.3. du présent arrêté, liée au piétinement du bétail est interdite. La

inventaires ont été réalisés selon une même grille d'analyse dans tous les territoires		réaliser les inventaires. En pratique, les inventaires peuvent être plus ou moins exhaustifs, mais ils sont évolutifs et ont vocation à s'affiner au fil du temps. Si des cas particuliers problématiques apparaissent, il sera possible de les traiter dans le cadre d'un "Questions-Réponses" élaboré après signature du PAR6.	modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.
<b>Article 5.3 - Prescriptions visant à réduire les situations de surpâturage</b>			
Les <i>associations environnementales</i> (Eau & rivières de Bretagne) et les <i>citoyens</i> indiquent que c'est une mesure indispensable. (7) Le respect d'un seuil maximal est indispensable pour les nouvelles installations ICPE soumises à Enregistrement et Autorisation. (5)	OUI, pris en compte pour partie hors PAR	Cette nouvelle mesure répond aux considérations suivantes : - concentration des cheptels laitiers, sans que les pâturages accessibles aux vaches laitières ne soient étendus en conséquence. - constats fréquents de parcelles parking (étayés par une note de la DRAAF, qui a mis en évidence, sur la base des DFA et des déclarations PAC, qu'au moins 1 000 élevages laitiers ne disposaient pas de la surface en prairie nécessaire pour le pâturage des vaches laitières ) - étude IDELE de juin 2012 mettant en évidence les fuites d'azote au-delà d'une certaine pression de pâturage - volonté de ne pas laisser la situation se dégrader - la mesure ne crée pas de documents nouveaux, l'enregistrement du temps de pâturage étant déjà imposé dans le PAN.	
Un <i>exploitant agricole</i> demande de : • Préciser le terme « dont le cheptel s'accroît » : la référence initiale est-elle le dossier ICPE ou l'effectif réel de l'exploitation ? • Qu'est-ce qu'un « cahier d'enregistrement des pratiques d'élevage » ? Est-ce le cahier de fertilisation ? Risque de complexité du calcul de seuil chaque année, coût supplémentaire. La déclaration des flux d'azote et le Registre National (BDNI) ne suffisent-ils pas ?	OUI		Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019.

<p>La <b>Confédération paysanne</b> indique qu'il est nécessaire d'améliorer la prise de conscience du risque de parcelles « parking » notamment par les éleveurs qui souhaitent augmenter la taille de leur troupeau.</p> <p>Il s'agit de favoriser la réflexion de la part de l'éleveur pour retrouver une cohérence dans la gestion du pâturage, notamment des parcelles autour de la salle de traite, en vue de revenir en-dessous du seuil critique.</p> <p>La <b>CRAB</b>, la <b>Confédération paysanne</b>, la <b>FDSEA 35</b> ainsi qu'un <b>exploitant agricole</b> demandent de ne pas rajouter un seuil normatif. Ils approuvent le bien-fondé de l'indicateur dans un but avant tout pédagogique.</p> <p>Les indicateurs ne doivent pas être imposés dans un délai trop court et il faut tenir compte de certaines contraintes structurelles.</p> <p>Pour les élevages plus importants le problème relève de la réglementation installations classées.</p>	<p>OUI, en partie</p>	<p>Une instruction préfectorale complètera le PAR 6 en imposant le respect du seuil critique (défini dans l'arrêté GREN) aux plus gros élevages relevant de la réglementation ICPE (régimes Autorisation et Enregistrement), dès lors que l'exploitant demande une extension de son cheptel laitier, l'autorisation d'extension de la taille du troupeau sera conditionnée à la présentation d'un dossier ICPE démontrant que le seuil critique n'est pas dépassé.</p> <p>Hors cas particulier des dossiers ICPE, l'indicateur JPP devra être calculé et comparé au seuil critique défini par le GREN : toutes les informations nécessaires pour calculer le seuil critique sont déjà disponibles sur l'exploitation (surface de prairies accessibles aux vaches laitières, temps de pâturage moyen, nombre de vaches laitières, rendement moyen fourrager des parcelles). Certaines données figurent déjà dans la liste des éléments qui doivent apparaître dans le cahier d'enregistrement des pratiques (= cahier de fertilisation). Elles ne sont toutefois pas toutes accessibles à l'administration à partir de la déclaration des flux d'azote.</p> <p>Nature du choix fait par les services de l'Etat avec</p>	<p>Si le résultat obtenu est supérieur au seuil critique défini dans l'arrêté GREN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès lors que le résultat du calcul est supérieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, dans l'année qui suit, l'exploitant réalise un diagnostic et élabore un plan d'action, visant dans un premier temps à revenir sous le plafond, puis, dans un second temps, à respecter le seuil critique. Ces documents seront tenus à disposition de l'administration.</li> </ul> <p>Le plan d'action évoqué ci-dessus détaille les mesures envisagées pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, selon un compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage, pour, in fine, respecter le seuil critique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le résultat du calcul est inférieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, la réalisation</li> </ul>
--	-----------------------	--	--

<p>La <b>FDSEA 56</b> indique que l'indicateur n'a aucun fondement agronomique. La <b>FDSEA 56</b> et la <b>FRSEA</b> rappellent que le calcul va conduire à des démarches administratives supplémentaires et que les seuils JPP relèvent de la réglementation ICPE, ce que rappelle également la <b>FDSEA 35</b>. Le risque est de conduire à rentrer les animaux dans les bâtiments s'il n'y a pas de solutions, ce qui est contraire à la demande sociétale. Elles demandent que cet article soit supprimé.</p>	<p>NON</p>	<p>le PAR 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul de l'indicateur "Journée de Présence au Pâturage" (JPP) dans la totalité des élevages laitiers, et affichage du résultat dans le cahier de fertilisation à partir de septembre 2019 (à la clôture de la campagne culturale) ;</li> <li>- si le résultat dépasse le seuil critique défini par le GREN et dès lors que le plafond de 900 JPP est dépassé, il sera nécessaire de réaliser 1 diagnostic et 1 plan d'action, visant à revenir sous le seuil critique à terme. Ces documents devront être présentés aux contrôleurs à partir de septembre 2020. En revanche, aucune échéance pour respecter le plan d'action n'est imposée dans le PAR 6, qui s'inscrit dans une démarche de progrès, tout en intégrant le niveau de la marche à franchir que représente cette nouvelle disposition. Sous 900 JPP, l'exploitant est invité à engager une réflexion, mais le diagnostic et le plan d'actions ne sont pas obligatoires. L'état des lieux et les progrès réalisés seront restitués chaque année devant le comité régional de concertation "nitrates", selon le format défini dans l'annexe 12 du PAR6. Pour faciliter l'appropriation de cette mesure par les exploitants, un tableau leur permettant de se situer rapidement par rapport au seuil critique sera mis à disposition dans la plaquette pédagogique de présentation du PAR6.</li> </ul>	<p>du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions ne sont pas obligatoires. Les exploitants sont toutefois invités à engager une réflexion sur la gestion des pâturages.</p> <p>Chaque année, les organisations professionnelles agricoles, en concertation avec les organismes de service réalisant les plans prévisionnels de fumure et les cahiers d'enregistrement des pratiques, présentent, devant le comité régional de concertation Directive Nitrates désigné à l'article 10.1, un bilan comprenant les indicateurs de maîtrise de la pression de pâturage décrits en annexe 12, fournis par les organismes de service.</p> <p>Lors de l'évaluation du présent programme d'actions prévue par l'article R211-81-4 du Code de l'environnement, un bilan partagé de la mise en œuvre de la mesure sera réalisé.</p>
--	------------	---	--

Article 8.1 - Limitation du bilan global azoté calculé à l'échelle de l'exploitation			
<p>La <b>Confédération paysanne</b>, des <i>citoyens</i> et <b>L'UNIFA</b> indiquent qu'il faut viser des mesures en lien avec le respect de l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>L'association <b>Vivarmor</b> et <b>Confédération paysanne</b> proposent de supprimer l'excédent de 50 kg N/ha tel fixé pour le solde de la Balance Globale Azotée (BGA) et précisent que la méthode de calcul de la BGA n'est pas pertinente.</p>	NON	<p>Sur le plan juridique, les services centraux ont indiqué qu'il n'était pas possible d'adopter un solde de BGA plus contraignant que le seuil des 50 kg/ha, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le seuil de 50 kg est actuellement fixé par arrêté ministériel (voir article 3 de l'<a href="#">AM du 07/05/12</a>)</li> <li>- l'article R211-81-1 du code de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de renforcer la mesure BGA</li> </ul> <p>Pour finir, la méthode de calcul de la BGA est actuellement discutée au niveau national. Les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée seront fixées dans l'arrêté ministériel récemment soumis à la participation du public (voir <a href="http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180503_code_environnement_azote_total.pdf">http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180503_code_environnement_azote_total.pdf</a>).</p>	<p>Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;</li> <li>2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.</li> </ol>
<p><b>L'UNIFA</b> rappelle que la méthodologie de calcul pas encore connue</p>	-		
<p>La <b>Confédération paysanne</b> propose la mise en œuvre à grande échelle de mesures de reliquats d'azote dans le sol (reliquats sortie hiver et post récolte).</p>	NON	<p>La demande de faire des analyses de reliquats par exploitation est intervenue tardivement (18/07) et n'a pas pu faire l'objet d'échanges approfondis avec les acteurs concernés. Néanmoins, l'intérêt des "reliquats d'azote" a fait l'objet de discussions dans le cadre de la déclinaison régionale du "dispositif de surveillance AZOTE"*, et sur la base des projets de textes nationaux, il est probable que cette discussion soit reprise à l'automne (le dispositif national en préparation fait référence à "<i>des obligations de résultats en matière de fertilisation azotée, contient a minima des indicateurs de l'utilisation effective de l'azote par les cultures [...]</i>")</p>	

Article 8.2 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage		
<p>Les <i>associations environnementales</i> et la <i>Confédération paysanne</i> sont favorables au maintien du seuil d'obligation de traitement à 20 000 UN</p> <p>Les conditions de dérogation rattachées au principe d'exporter hors communes situées antérieurement en ZES interrogent la <i>Confédération paysanne</i> : selon elle, la démonstration "technico-économique" est porteuse de dérives potentielles.</p>	<p>OUI</p>	<p>Il est prématuré, voire injustifié, de relever le SOT pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-traçabilité des exportations insuffisante aujourd'hui, attendre d'avoir mis en place la déclaration des flux d'azote (DFA) des opérateurs spécialisés dans le commerce des fertilisants organiques.</li> <li>- quantité d'azote de référence (Qref – définie dans le cadre du dispositif de surveillance qui viendra complété le PAR6) dépassée en 2016 dans les départements 22 et 56.</li> <li>- on ne constate pas, en analysant la DFA, que l'azote organique se substitue à l'azote minéral. En effet, la pression d'azote total a augmenté en ZES entre 2014 et 2017, même hors des BVC revenus à la conformité. Un relèvement du SOT s'accompagnera, selon toute probabilité, des mêmes constats que ceux faits sur la période du PAR 5, et augmentera donc le risque de dépassement de Qref.</li> <li>- 81 communes sortent de ZES, et ne seront plus soumises au SOT dans le PAR 6 : l'atteinte du bon état, sur le paramètre nitrates, permet de s'affranchir du SOT, c'est cet objectif qu'il faut viser.</li> <li>- l'article R.211-82 code de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de déroger au SOT</li> <li>- objectif de lisibilité de la stratégie Etat par l'opinion publique : les BVAV et les BVC sont des territoires majoritairement en ZES, donc nécessairement impactés par le relèvement du SOT. Desserrer le dispositif réglementaire sur ces</li> </ul> <p>Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).</p>

		zones à fort enjeu « nitrates » aurait été particulièrement difficile à expliquer. Concernant l'impact économique du seuil d'obligation de traitement, le SOT s'applique, au	
Les <i>organisations professionnelles agricoles</i> et des <i>exploitants</i> demandent la possibilité d'accorder au cas par cas un SOT à 30 000 uN (5) ou 25 000 UN	NON	moins pour les porcins et les bovins, aux seuls exploitants qui ont déjà un certain volume de production, et qui en théorie, ont les moyens d'investir dans un mode de production propre. Pour les volailles, il s'avère que le SOT peut concerner des élevages de taille modeste, mais les unités de traitement (séchage, compostage) coûtent moins cher que dans la filière porcine, et les éleveurs peuvent retirer un petit revenu de la vente des produits (composts, fientes sèches), dès lors que la qualité de ces produits est satisfaisante et régulière d'un lot à l'autre. S'agissant de la mention de "démonstration technico-économique" initialement rajoutée dans les conditions définies pour obtenir la dérogation au principe d'exportation hors ZES et hors BVAV : cette mention a finalement été retirée, considérant qu'au titre des ICPE, toute demande de dérogation devait déjà être étayée par une démonstration visant à prouver que les intérêts environnementaux figurant au L.511-1 du CE étaient préservés.	
La <i>Confédération paysanne</i> n'est pas favorable à supprimer la teneur minimale de 90% en azote ammoniacal dans les effluents issus de méthanisation	NON	Pour du digestat brut, la part d'azote ammoniacal peut aller de 40 à 80 % maximum et dépend des substrats utilisés. En pratique, il n'existe pas de digestat brut avec des teneurs d'azote ammoniacal > 90%. En revanche, après séparation de phase du digestat (solide/liquide), étape ajoutée dans un certain nombre d'installation de méthanisation, la	Épandages de produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation <del>et ayant une teneur en azote ammoniacal supérieure à 90%</del> . Toutefois, en cas de normalisation ou homologation de ces produits, leur épandage est

		fraction liquide du digestat peut dépasser les 90 % d'azote ammoniacal (jusqu'à 95 %). La suppression de cette contrainte permet de mettre en cohérence le PAR6 avec le plan de méthanisation visant à favoriser l'économie circulaire et le développement de la méthanisation.	autorisé sur l'ensemble de la région sans dérogation.
<b>L'UGPVB</b> et un <i>exploitant agricole</i> proposent de citer directement la liste des communes concernées plutôt que de faire référence aux zones d'excédent structurel, notion désormais caduque . (2)	NON	Le Code de l'environnement faisant toujours référence (art. R211-82) à l'inventaire historique des communes antérieurement en zone d'excédent structurel, il n'y a pas lieu de supprimer cette référence.	
<b>Article 8.3 - Dispositions particulières dans les bassins algues vertes</b>			
Un <i>citoyen</i> indique que, bien qu'il y ait eu des progrès sur les nitrates depuis quelques années, il n'en est pas de même pour ce qui est des algues vertes. Selon l'INRA il faudrait descendre à 10mg/l d'eau...Or sur les 133 sites concernés par ces invasions, seuls 8 bénéficient de l'intérêt des autorités. Qui plus est, aucune mesure réglementaire spécifique n'est prévue dans le PAR 6, seuls des plans d'action basés sur le volontariat sont mis en place.	NON	Les objectifs de concentration en nitrates, à atteindre en vue de mettre fin aux phénomènes de marées vertes ont été redéfinis dans le cadre du PLAV 2, à partir d'études scientifiques et de travaux de modélisation* qui effectivement ont conduit les services de l'Etat, à revoir l'objectif initial fixé à 10 mg/l pour l'ensemble des baies. * <i>Publications du CEVA (CEVA.2013. Valorisation des données acquises sur les marées vertes - rapport CIMAV), de l'INRA/SCHEME (2013-2015), du CRESEB, d'Agrocampus Ouest, du BRGM, du CNRS et de l'IFREMER, dont la majorité sont consultables sur <a href="http://www.creseb.fr/?p=2791">http://www.creseb.fr/?p=2791</a>. Les objectifs ont été fixés en combinant plusieurs approches : les résultats des modèles Mars-Ulves du CEVA, l'approche historique et la réaction des proliférations des sites selon les années climatiques pour les proliférations algales et le</i>	Sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE, des programmes contractuels volontaires sont actuellement développés. Chaque bassin dispose de son projet de territoire comportant un programme d'actions et un calendrier de mise en œuvre ; les bassins algues vertes feront l'objet d'un examen spécifique à l'échéance des différentes phases définies dans le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 2 », validé par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture le 31 octobre 2017.



<p><b>Eau &amp; rivières de Bretagne</b> fait le constat que le niveau maximal admissible du bilan global azoté n'apparaît pas suffisamment ambitieux dans les zones à très fort enjeu nitrates comme les bassins versants algues vertes</p>	<p>NON</p>	<p><i>modèle TNT2 pour les flux.</i> Adaptés au contexte de chaque BVAV**, ces objectifs, à la fois ambitieux et réalistes, se veulent mobilisateurs dans le cadre de projets portés par les collectivités locales, en réponse à la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne. Dès lors que les objectifs de résultats ne seraient pas atteints et sans déploiement des moyens adaptés, des mesures réglementaires (type ZSCE) seront arrêtées, conformément à ce qui est prévu dans le PLAV 2. <i>** le site <a href="http://algues-vertes.com">algues-vertes.com</a> précise les objectifs par baie et les moyens mis en œuvre dans le cadre du PLAV2.</i></p> <p>Il convient également de rappeler que dès 2010, des mesures réglementaire renforcées ont été instaurées dans les BVAV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration des flux d'azote obligatoire</li> <li>- respect du principe de non dégradation de la pression d'azote (instauration d'une Qref individuelle)</li> </ul> <p>Or avec le PAR 5, le choix a été fait d'étendre ces mesures à l'ensemble du territoire breton :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- généralisation de la DFA.</li> <li>- Instauration d'une Qref à l'échelle départementale</li> </ul> <p>Il n'en reste pas moins que les mesures réglementaires en place dans les BVAV affichent un haut niveau d'ambition, contribuant de fait à la réussite des démarches contractuelles, lesquelles visent à aller plus loin dans l'amélioration des pratiques agricoles.</p>	<p>En cas d'échec d'un projet de territoire, des dispositions réglementaires particulières seront prises, sur les bassins concernés.</p> <p>Par ailleurs, les services de l'État mettent en œuvre chaque année les contrôles ciblés prévus par le point 2.2 du document-cadre évoqué ci-dessus, et restituent les résultats de ces actions de contrôle devant le comité régional de concertation Directive Nitrates.</p>
--	------------	--	--

<p>Les <i>associations environnementales</i> et les <i>citoyens</i> demandent d'ajouter des mesures réglementaires fortes de limitation des épandages d'azote sur les 8 baies prioritaires et sur l'ensemble des 133 sites affectés par les algues vertes (8)</p>	<p>NON</p>	<p>Adaptées à la fois au contenu du PAR et aux enjeux identifiés localement, ces démarches contractuelles, formalisées dans les projets de territoire du PLAV 2, complètent de façon cohérente le dispositif réglementaire.</p> <p>En tout état de cause, le PAR 6 n'a pas vocation à imposer les modalités de changement de systèmes de production, comme le rappelle la circulaire du 05/12/13. Extrait de la page 16 de cette circulaire : <i>"...pour récupérer certaines situations dégradées (notamment historiques), des évolutions plus profondes des pratiques (voire des systèmes de production) conduisant à des baisses de rendements, de production, et parfois de revenus sont souvent nécessaires. De telles mesures n'ont pas vocation à être fixées réglementairement dans les programmes d'actions « nitrates » mais plutôt à être mobilisées dans d'autres dispositifs, et peuvent en général faire l'objet d'un financement"</i>.</p>	
---	------------	---	--

## Annexe – Liste des sigles utilisés

BV	Bassin versant
BGA	Balance globale azotée
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
BVAV	Bassin versant algues vertes
BVC	Bassin versant concernés par le contentieux "eau brute"
CEVA	Centre d'études et de valorisation des algues
CIMAV	Cellule d'intervention sur les marées vertes
CIPAN	Culture intermédiaire piège à nitrates
CLE	Commission locale de l'eau
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CRAB	Chambre régionale d'agriculture de Bretagne
CRESEB	Centre de ressources et d'expertise scientifique sur l'eau de Bretagne
DFA	Déclaration des flux d'azote
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
FDSEA	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
FRSEA	Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
GREN	Groupe régional d'expertise nitrates
ICPE	Installation classée pour l'environnement
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INRA	Institut national de la recherche agronomique
MAEC	Mesure agro-environnementale et climatique
OPA	Organisation professionnelle agricole
PAN	Programme d'actions national nitrates
PAR	Programme d'actions régional nitrates
PLAV	Plan de lutte contre les algues vertes
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
SOT	Seuil d'obligation de traitement
TCS	Techniques culturales simplifiées
UGPVB	Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne
UNIFA	Union des Industries de la Fertilisation
ZAR	Zone d'actions renforcées
ZES	Zone en excédent structurel
ZSCE	Zone soumise à contraintes environnementales